



Les déposants: Ntibitangira accuse Rukaza.

Objet: Un champ.

Comment leur palabre fut tranchée avant:

Au Tribunal de Territoire de Ruhengeri, Rukaza a gagné contre Ntibitangira.

Ntibitangira ayant interjeté appel au Tribunal du Mwami, le jugement a été rendu comme suit:

- 1^{re}/ Le Tribunal décide que cette affaire peut être revisée, malgré que certaines circonstances n'ont pas permis que l'affaire soit traitée en temps utile, l'autorisation a été accordée par l'article 34, de l'ordonnance n°348/AIMO du 5 octobre 1953, décidant que vous traiterez l'affaire le 7 mars 1953 devant les deux partis.
- 2^{de}/ Vu que Ntibitangira plaide pour un champ qu'il déclare sien (ubukonde de son père) dont Rukaza veut lui tricher;
- 3^{de}/ Vu que Ntibitangira déclare que ce champ est la propriété de son père et dit que lui-même a installé le nommé Ndagijimana sur ce terrain en 1941, Ndagijimana déclare à son tour que c'est réellement Ntibitangira qui l'a installé, seulement qu'ils diffèrent d'années, puisque ce Ndagijimana dit que c'est en 1938;
- 4^{de}/ Vu que Ntibitangira dit qu'il a installé Ndagijimana après que leurs biens lui soient rendus et qu'il lui a donné des cadeaux, même de l'argent avant son installation sur place;
- 5^{de}/ Attendu que Ntibitangira se plaint contre Rukaza en déclarant que Rukaza n'a jamais eu un champ à cet endroit, puis le Tribunal constate que Ndagijimana a donné des cadeaux de bière à Rukaza avant qu'il n'ait eu gain de cause contre Ntibitangira, au sujet de ce champ, puis Ntibitangira se rétracte et dit que Ndagijimana offrait des cadeaux pour une petite partie que Rukaza avait à cet endroit;
- 6^{de}/ Attendu que Ntibitangira prétend que Rukaza n'a jamais cultivé ce champ, et que voulant le spolier, il essayait d'avoir une raison d'obtenir le champ en cause, aussi la façon dont il se rétracte prouve que sa déposition n'était qu'une tricherie;
- 7^{de}/ Attendu que Ndagijimana s'est installé sur place, avant que les biens de Ntibitangira ne lui soient rendus. Même Rukimbira, ancien s/chef de l'endroit le confirme;
- 8^{de}/ Attendu que Ntibitangira ne peut contredire Rukimbira qui était son s/chef il déclare devant le Tribunal que la location à Ndagijimana était faite après que leurs biens lui soient rendus, ainsi il démontre qu'il cherchait un moyen qui ne pouvait pas lui faire gagner la palabre;
- 9^{de}/ Attendu que personne ne peut installer un autre dans une propriété qui lui est enlevée. Les s/chefs déclarent qu'en ce moment les biens n'étaient pas encore rendus à Ntibitangira;
- 10^{de}/ Attendu que Ntibitangira a déclaré lui-même que Rukaza y avait un petit champ, mais qu'il ne distinguait pas cependant que c'était lui qui avait concédé ce champ ou bien un membre de sa famille;
- 11^{de}/ Attendu que Ntibitangira déclare qu'il a gagné une palabre engagé contre le père de Rukaza, Mwerekande, concernant le même champ. Lorsque le Tribunal lui demande où l'affaire a été tranchée et de jurer s'il a gagné véritablement cette palabre; il craint en démontrant que le père de Rukaza a possédé aussi ce champ et qu'il n'y a jamais eu de débats avec Mwerekande au sujet de ce champs.
- 12^{de}/ Attendu que Ntibitangira déclare qu'il a gagné Mwerekande au sujet du champ, et ne dit pas comment Mwerekande l'avait obtenu, ni celui qui le lui avait donné. Egalement il ne prouve pas si réellement il a eu gain de cause. Avant il voulait démontrer que Rukaza avait l'intention de tricher par le fait qu'il palabrait pour avoir un champ pour lequel Mwerekande avait perdu contre Ntibitangira et dont l'appel ne fut jamais interjeté.

.../...

- 13^a/ Attendu que Rukaza n'a jamais été spolié de ces biens comme c'est le cas chez Ntibitangira; que Rukaza certifie avoir été toujours propriétaire de ce champ jusqu'à ce qu'il l'a donné en location à Ndagijimana;
- 14^a/ Attendu que Ndagijimana s'est installé sur ce terrain du temps où Ntibitangira n'avait pas de champs, alors qu'il ne pouvait pas installer d'autres étant donné que lui-même n'avait pas de champs, et que celui qui a installé Ndagijimana est bien celui qui avait des terres et qui n'en avait jamais été spolié;
- 15^a/ Attendu que les dires de Ndagijimana et Ntibitangira se contredisent en ce qui concerne leurs années d'occupation du terrain. Ntibitangira dit: je l'ai installé en 1938, - Ndagijimana dit: c'est en 1941, cette période est confirmée par Rukaza.
Ntibitangira: avant de venir s'installer il me payait une contribution en nature et en argent. - Ndagijimana: je lui ai offert de la boisson une fois quand j'étais venu lui demander où habiter, la seconde fois nous étions sur le terrain qu'il m'avait donné, occupés à construire ma hutte. Je ne lui ai plus rien donné depuis lors. Cette contradiction prouve à suffisance que tous les arguments évoqués par Ntibitangira pour avoir gain de cause sont faux;
- 16^a/ Attendu que Rukaza affirme que ce champ est propriété (ubukonde) de ses ancêtres, et qu'en effet il a cultivé ce terrain depuis bien longtemps que même son père Mwerekande y a cultivé comme d'ailleurs l'affirme Ntibitangira;
- 17^a/ Attendu qu'un homme qui se plaint et qui ne prouve pas suffisamment le bien fondé de ses dires ou si ce qu'il avance est dénué de tout fondement, surtout s'il ne parvient pas à fournir d'autres témoignages pour soutenir les premiers qui ne tiennent pas de bout, le Tribunal le considère comme menteur;
- 18^a/ Attendu que tous les témoignages présentés par Ntibitangira sont faux, que Ndagijimana qui est supposé complice le contrarie puisque leurs déclarations ne concordent pas. En conséquence, les dispositions supposent une combine qui ne peut pas tenir.
- 19^a/ Par ces motifs: Ntibitangira perd la palabre et ne peut prétendre au remboursement des frais d'inscription. - Il doit payer 750 frs d'amende dans un délai d'un mois, sinon il subira 15 jours de S.P.S.
Il paiera en outre: 20 frs, frais de convocation.
10 frs, frais d'audience.
10 frs, frais d'inscription
40 frs, frais de procédure; cette somme de 80 frs doit être versée dans un délai de 1 mois, sans quoi, il subira 7 jours de C.P.C.
- 20^a/ Conformément aux articles n°130 et 132 du Code du Congo Belge rendu applicable au Ruanda-Urundi en 1946, énonçant que celui qui est convoqué pour témoigner devant le Tribunal et qui prête serment faussement au lieu de dire la vérité, ne peut être puni au même pied que le délinquant, en nous basant à ces articles, Ndagijimana est frappé d'une amende de 750 frs payables endéans un mois, sans quoi il sera condamné à une peine de S.P.S. de 15 jours.
- 21^a/ Le Tribunal décide que toutes ces amendes seront versées dans le Tribunal du Mwami à Nyanza dans un délai de 1 mois, à partir du prononcé présent jugement, soit ce 18-3-1953.
- 22^a/ Le Tribunal décide que Ndagijimana continuera à fournir des prestations à Rukaza, car le champ lui appartient, sans quoi il devra déguerpir de ce champ.
- 23^a/ Le Tribunal décide en outre que la propriété (ubukonde) objet de la présente contestation appartient à Rukaza, qu'il peut la donner en location à celui qu'il veut, que Ntibitangira n'y a plus rien à dire, sauf s'il désire s'adresser à Rukaza pour avoir un morceau de terrain en location comme tous les autres le font.

Ainsi jugé à Ruhengeri, dans le Tribunal du Mwami, en audience publique le 18/3/1953.

Etaient présents: Président Suppl.: Katabarwa
Ass.: Rwabulindi; Bisarinkumi.
Greffier: Udahemuka.

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier: KAYITARE N.-